

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 403

**ACCORD COMMERCIAL AUPRÈS DE L'AGENCE DE VOYAGES « FORFAIT
TOURISME VOYAGES » DANS LE CADRE DU VOYAGE À SAINT-HÉLIER DANS L'ÎLE
DE JERSEY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 107-2024-CU28 du conseil municipal en date du 20 juin 2024 relative au projet de partenariat avec la ville de Saint-Hélier (Île anglo-normande de Jersey) : prise en charge des frais du personnel communal,

Vu la décision du maire n° 2024-382 en date du 17 juin 2024 relative à un mandat spécial pour un déplacement à Saint-Hélier dans l'île de Jersey du 14 au 17 juillet 2024 au bénéfice de Madame le Maire et de l'achat de cadeaux,

Considérant le voyage organisé à Saint-Hélier dans l'île de Jersey du 14 au 17 juillet 2024 ;

Considérant que la délégation se rendant à Saint-Hélier dans l'île de Jersey est composée de deux agents communaux et de Madame le Maire ;

Considérant que l'option de voyage la plus adaptée pour se rendre à Saint-Hélier est le transport en automobile puis en ferry au départ du port de Saint-Malo ;

Considérant que la délégation devra séjourner trois nuits dans un hôtel à Saint-Hélier ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240627-AR24-403-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 01/07/2024

Publication le : - 3 JUIL. 2024

Considérant que l'agence « Forfait Tourisme Voyages » propose un forfait complet comprenant les titres de transport aller-retour France-Île de Jersey en ferry ainsi que la réservation de 3 chambres d'hôtel, pour trois nuitées avec petits-déjeuners compris, du 14 au 17 juillet 2024 pour Madame le Maire, la chargée de mission relations et échanges internationaux et le directeur ou le chef de cabinet de Madame le Maire pour un montant de 5 251 € TTC ;

Considérant que l'agence « Forfait Tourisme Voyages » propose également une assurance multirisque solidaire pour l'ensemble de la délégation pour un montant total de 348 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition de l'agence « Forfait Tourisme Voyages » ;

Considérant les termes du devis proposé par l'agence « Forfait Tourisme Voyages » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'accord commercial proposé par l'agence « Forfait Tourisme Voyages », située au 80 bis, avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) relatif à l'acquisition de titres de transport aller-retour France-Île de Jersey en ferry ainsi que la réservation de 3 chambres d'hôtel, pour trois nuitées avec petits-déjeuners compris, du 14 au 17 juillet 2024 pour Madame le Maire, la chargée de mission relations et échanges internationaux et le directeur ou le chef de cabinet de Madame le Maire, auprès de l'agence est accepté.

Article 2 :

Les conditions de vente relative à l'accord commercial telles que proposées par devis en date du 11 juin 2024 par l'agence « Forfait Tourisme Voyages » sont acceptées et signées.

Article 3 :

Le prix des titres de transport aller-retour France-Île de Jersey en ferry ainsi que la réservation de 3 chambres d'hôtel, pour trois nuitées avec petits-déjeuners compris, est de cinq mille deux cent cinquante et un euros TTC (5 251 € TTC).

L'assurance multirisque solidaire pour l'ensemble de la délégation est de trois cent quarante-huit euros TTC (348 € TTC).

Le solde d'un montant global de cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros TTC (5 599 € TTC) sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2024.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 juin 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI